



POUVOIR JUDICIAIRE

C/7511/2018-CS

DAS/182/2021

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MARDI 28 SEPTEMBRE 2021

Recours (C/7511/2018-CS) formé en date du 16 juin 2021 par **Monsieur A**_____, domicilié _____ (Genève), comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **30 septembre 2021** à :

- **Monsieur A**_____
_____ [GE].

- **Madame B**_____
_____ [GE].

- **Madame C**_____
Madame D_____

SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS
Case postale 75, 1211 Genève 8.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**

Vu, **EN FAIT**, la procédure relative au mineur E_____, né le _____ 2010, pendante depuis 2018 devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection);

Vu la décision DTAE/3031/2021 rendue le 3 juin 2021 par le Tribunal de protection élargissant à une fréquence "à la quinzaine" les visites actuelles de A_____ avec son fils, à savoir un samedi sur deux, ceci pendant quatre visites et, sauf avis contraire du Service de protection des mineurs ou des parents après ces quatre visites, accordant à A_____ des visites de deux heures au Point rencontre, dont une heure à l'extérieur de l'institution, toujours à raison d'une visite un samedi sur deux;

Attendu que ladite décision a été communiquée à A_____ pour notification le 4 juin 2021;

Vu le recours interjeté le 16 juin 2021 par A_____ contre la décision précitée, lequel conclut "désirer repasser à l'ancienne convention, ceci pour le bien de E_____";

Vu la nouvelle décision DTAE/4504/2021 rendue le 9 août 2021 par le Tribunal de protection, laquelle fait droit aux conclusions du recourant en réinstaurant les modalités de visites entre A_____ et son fils E_____, selon la décision de l'autorité de protection du 24 septembre 2018, à savoir le premier samedi du mois, pendant une heure trente au sein du Point rencontre;

Que la nouvelle décision DTAE/4504/2021 du 9 août 2021 est entrée en force à ce jour, aucun recours n'ayant été interjeté par A_____ à l'échéance du délai, soit le 17 septembre 2021;

Considérant, **EN DROIT**, qu'en cas de reconsidération de la décision attaquée par l'autorité de première instance, la cause est rayée du rôle de la Cour, le recours interjeté étant devenu sans objet;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'en l'espèce toutefois la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC);

Qu'une avance de frais a été versée à hauteur de 400 fr. par le recourant;

Qu'elle lui sera restituée vu l'issue de la procédure.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Déclare sans objet le recours formé le 16 juin 2021 par A_____ contre la décision DTAE/3031/2021 rendue le 3 juin 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7511/2018.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ l'avance de frais de 400 fr.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.